



L'inspecteur général de
l'administration de l'Éducation
nationale et de la Recherche
Vice-Recteur de la
Nouvelle-Calédonie
Directeur général des
enseignements

Affaire suivie par :
Jérôme CLEMENT

Téléphone (687) 26 62 59
Fax (687) 26 62 01
jerome.clement@ac-noumea.nc

1, avenue
des Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

www.ac-noumea.nc

Nouméa, le 22 JUIL 2017

L'inspecteur général de l'administration
de l'Éducation nationale et de la Recherche
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'EPENC
Madame la directrice diocésaine de l'enseignement
catholique
Monsieur le directeur de la fédération de
l'enseignement libre protestant
Monsieur le directeur de l'alliance scolaire de
l'église évangélique
Madame la directrice de l'IFM-NC
Madame la directrice du CIO

Objet : Temps d'enseignement des professeurs documentalistes

Je tiens à appeler votre attention sur une disposition particulière de la circulaire n° 2017-051 du 28-3-2017 qui régit les « missions des professeurs documentalistes » et qui impose désormais que « chaque heure d'enseignement [dispensée par un professeur documentaliste] est décomptée pour deux heures dans le maximum de service des professeurs documentalistes ».

Bien que mentionnée dès 2014 dans le décret n° 2014-940, cette disposition réglementaire, qui s'inscrit en corollaire de la reconnaissance institutionnelle de la mission d'enseignement des professeurs documentalistes, avait été partiellement mise en application sur notre territoire au regard des interprétations diverses, sinon divergentes, qui pouvaient en être faites.

Désormais, cette disposition dite du « décompte pour deux heures », dont les mois à venir seront mis à profit pour en appréhender sans précipitation la mise en œuvre et en apprécier les conséquences, sera de pleine application à la rentrée scolaire 2018.

Loin d'être neutre, cette disposition pourrait notamment avoir des incidences non négligeables sur les horaires d'ouverture des centres de documentation et d'information au moment même où l'« espace CDI », seul lieu d'accès aux arts, à la culture, à l'informatique ou au numérique pour de nombreux élèves, doit plus que jamais s'affirmer comme un lieu de réalisation de l'égalité des chances dans une Ecole calédonienne qui constitue le creuset du destin commun.

Ces conséquences pourraient s'avérer particulièrement dommageables en collège, où les professeurs documentalistes seront pleinement engagés dans la mise en œuvre de la réforme du collège - que ce soit pendant les heures d'accompagnement personnalisé qui accueilleront l'initiation à la recherche documentaire (IRD) ou dans les heures d'EPI auxquelles les professeurs documentalistes seront pleinement associés -, mais également en lycée où les heures d'enseignement en TPE assurées par les professeurs documentalistes sont appréciées.

L'expérience de la mise en œuvre en métropole de la disposition du « décompte pour deux heures » a révélé les solutions « alternatives » qui ont été retenues pour assurer une amplitude horaire d'ouverture du CDI qui soit satisfaisante, qu'il s'agisse d'un « rattrapage » d'heures au bénéfice du professeur documentaliste en fin d'année scolaire - qui s'est souvent traduit par la fermeture du CDI quelques jours avant la fin de l'année -, d'une attribution limitée d'IMP aux professeurs documentalistes (qui ne peuvent pas bénéficier d'HSE) ou de l'arrivée au CDI d'un assistant d'éducation à quart ou à mi-temps, selon les cas, en qualité d'« aide documentaliste ».

Ces mesures ont été mises en œuvre exclusivement ou, parfois, conjuguées afin de limiter l'impact du « décompte pour deux heures » sur l'amplitude horaire d'ouverture du CDI.

Je tenais à appeler votre attention sur cette disposition réglementaire afin que la dynamique engagée dans les CDI s'en trouve aussi peu que possible altérée.

L'inspecteur général de l'administration
de l'Education nationale et de la Recherche
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Nous ne
pouvons pas
agir hoc (cf ci dessus)
pour ne pas altérer le
fonctionnement du CDI
au bénéfice de deux